

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L' INTERIEUR

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 6 DE LA LOI N° 66.41
DU 27 MAI 1966 RELATIVE A L'EXPLOITATION ET A LA CONDUITE DES VEHICULES
QUALIFIES DE TAXIS

x
x x
x

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de la loi n° 66.41 du 27 mai 1966 réservé l'autorisation d'exploiter un taxi aux seuls citoyens sénégalais et aux ressortissants des Etats ayant passé une convention avec le Sénégal prévoyant l'assimilation de leurs nationaux aux Sénégalais en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées.

Par contre, les professions de chauffeurs de taxi et de chauffeurs de véhicule servant au transport public de voyageurs ou de marchandises sont largement ouvertes aux étrangers.

Pour protéger la main-d'oeuvre nationale, il paraît donc nécessaire d'étendre à ces deux professions, les mêmes conditions que celles visant les exploitants de taxi. Dans ce but, il faut modifier l'article 6 de la loi n° 66.41 du 27 mai 1966 applicable aux chauffeurs de taxi et étendre cette disposition à la profession de chauffeurs de véhicule servant au transport public de voyageurs ou de marchandises./.=

131769

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions de la Législation
et des Travaux publics

sur

Le projet de loi n° 31/86 abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 66-41
du 27 Mai 1966 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés
de taxis.

Par

IBRAHIMA BEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions de la Législation et des Travaux Publics s'est réunie le mercredi 16 juillet 1986, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye Niang, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 31/86 abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 66-41 du 27 Mai 1966 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis.

L'exposé des motifs fait par le Ministre de l'Intérieur a suscité, de la part de vos commissaires, des interrogations et questions auxquelles le Ministre a répondu.

I - Le débat général

Vos commissaires ont noté que le projet de loi répond aux aspirations des travailleurs du secteur concerné.

C'est une mesure qui protège et sauvegarde l'emploi des chauffeurs. Grâce à elle, la piraterie qui caractérise cette profession sera éradiquée au seul profit des nationaux.

Mais ils ont estimé que :

- Le projet de loi a été pris avec du retard ;
- Les travailleurs étrangers assimilés risquent de prendre tous les emplois, d'autant que certains pays n'appliquent pas la règle de réciprocité.
- Il faut veiller à l'application rigoureuse de la réglementation pour éviter qu'elle soit contournée au préjudice des Sénégalais ;
- La protection des nationaux résidents ou émigrés doit être assurée car il est intolérable que les Sénégalais, voire nos autorités, soient l'objet de mesures racistes ou de fouilles et contrôles à la limite de la décence, et ceci malgré les accords signés avec ces pays, surtout avec la France.

Vos Commissaires ont fait observer au Ministre, qu'à l'avenir des mesures de riposte doivent être envisagées comme le font d'autres pays.

,/.

- La naturalisation est encore mal contrôlée, car certains étrangers obtiennent facilement la nationalité.

x

x

x

Le Ministre a donné des réponses claires et précises.

Il a fait remarquer que le Président Abdou Diouf, en 1979, à l'époque où il était Premier Ministre, avait demandé à ce que les emplois visés par le projet de loi, fussent réservés aux seuls Sénégalais. Mais cette recommandation n'a pas été concrétisée par les services qui avaient en charge le secteur considéré. Le présent projet de loi vient combler cette lacune, conformément aux vœux exprimés par les travailleurs.

Le texte ne protège que les citoyens sénégalais et les ressortissants des Etats qui ont signé des accords avec le Sénégal dans le domaine des professions réglementées. Ces pays sont : le Mali, la Gambie, le Gabon, la Mauritanie et le Congo.

Aussi, le Sénégal/^{qui}est un pays de droit, doit respecter ses engagements et ouvrir l'exercice de la profession aux nationaux de ces pays.

Toutefois, l'embauche de ces étrangers assimilés n'est pas automatique ; il peut être mis fin à leurs activités pour des raisons d'ordre public ou social.

Ainsi, le projet n'élimine de son champ d'application que les citoyens des pays avec lesquels le Sénégal n'est pas lié par des accords sur l'exercice des professions réglementées.

Pour l'application des mesures, les services de police surveillent le séjour et l'établissement des étrangers au Sénégal. Par ailleurs, chaque fois que la règle de la réciprocité est violée par un pays, le gouvernement réagit énergiquement.

./

Toutefois, dira le Ministre, le travail de la police est rendu difficile par certains transporteurs sénégalais qui préfèrent embaucher des étrangers ou utiliser des prête-noms. Aussi, il a souhaité que ces pratiques cessent.

L'acquisition de la nationalité sénégalaise est du ressort du Ministre de la Justice. Mais le Ministre de l'Intérieur a précisé que la naturalisation est rendue difficile pour justement juguler les cas de fraude.

Les fouilles, contrôles, exactions et humiliations des Sénégalais dans certains pays qui ont signé des accords avec le Sénégal, notamment la France, ont ému le peuple. Le gouvernement s'est saisi du dossier, surtout que certaines autorités ne sont pas épargnées par ces mesures xénophobes.

Le gouvernement a protesté vigoureusement par voie diplomatique et lui-même (Ministre de l'Intérieur) prendra contact avec son homologue français pour régler définitivement ce problème qui porte atteinte à la dignité nationale. Toutefois, comme le souhaitent vos Commissaires, des mesures de riposte peuvent être prises s'il n'est pas mis fin à ces pratiques qui violent les règles élémentaires du droit public international et en particulier la réciprocité, c'est-à-dire le respect mutuel des engagements librement souscrits.

II - Examen des articles du texte

L'examen de l'article unique du projet de loi a suscité des questions :

Pourquoi un examen ? Quel genre d'examen ? Pourquoi **l'examen n'est-il pas obligatoire** ? Pourquoi ne pas confier l'organisation de cet examen au Ministère de l'Intérieur ?

Le Ministre a répondu à toutes ces questions.

Il a rappelé que l'examen prévu au dernier alinéa de l'article 6 modifié, n'est pas une innovation. Les articles 17 et 18 du décret 69-40 du 10/2/69 pris en application de la loi 66-41 du 27 Mai 1966 avaient prévu et réglementé l'examen, pour les seuls chauffeurs de taxi. Avec la

modification qui est soumise à votre censure, l'examen a été étendu à la conduite des véhicules affectés au transport public de voyageurs et de marchandises.

L'examen comporte des épreuves théoriques et pratiques.

Pour éviter d'en faire une règle générale, la faculté et non l'obligation d'organiser l'examen a été retenue. Car l'examen peut ne pas être envisagé pour la conduite des véhicules de transport de marchandises, profession qui est moins exigeante que celle de chauffeur de taxi.

L'organisation de l'examen ne relève pas de la compétence du Ministre de l'Intérieur, mais le contraire aurait facilité le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession de chauffeur de taxi.

Sous le bénéfice de ces observations, vos Commissaires ont adopté le projet de loi dans/^{ses} forme et teneur et vous demandent d'en faire autant.

181769

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41

II II II

abrogeant et remplaçant l'article 6
de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966
relative à l'exploitation et à la
conduite des véhicules qualifiés de
taxis.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
lundi 28 juillet 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 6 de la loi n° 66-41 du 27 mai 1966
relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés
de taxis est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 6 : Nul ne peut exercer la profession de
chauffeur de taxi s'il n'est pas citoyen sénégalais ou ressortis-
sant d'un Etat ayant passé avec le Sénégal une convention prévo-
yant l'assimilation des nationaux de cet Etat aux Sénégalais en ce
qui concerne l'exercice des professions réglementées. Les mêmes
dispositions s'appliquent à l'exercice de la profession de chauf-
feur de véhicule servant au transport public de voyageurs ou de
marchandises.

La profession de chauffeur de taxi et de véhicule
servant au transport public de voyageurs ou de marchandises peut
être soumise à des conditions particulières, notamment à la réus-
site à un examen".

Dakar, le 28 juillet 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW